

Direction de l'Autonomie
Agence régionale de santé Île-de-France

Sous-direction de l'Autonomie
Direction des solidarités
Ville de Paris

Affaire suivie par : Eric BONGRAND

Affaire suivie par : Fanny REYNAUD


Président Fondateur ADEF Résidences
19 rue Baudin
94 200 Ivry-sur-Seine

Lettre recommandée avec AR
N° 2C 184 570 0946 0

Saint-Denis,

27 MARS 2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection conjointe a été réalisée au sein de l'EHPAD La Maison du Parc (FINESS géographique 750041089) par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) et la Ville de Paris.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 30 décembre 2023 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 prescriptions et 8 recommandations que nous envisageons de vous notifier.

Vous nous avez transmis le 19 décembre 2023 des éléments de réponse ce dont nous vous remercions.

Cependant, ceux-ci ont un caractère uniquement déclaratif.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif les 2 prescriptions et 8 recommandations maintenues en annexe du présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à l'Agence Régionale de Santé et à la Ville de Paris, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser la copie de vos éléments de réponse à

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé
D'Île-de-France par intérim et par délégation

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Copie à :

Directeur

La Maison Du Parc - Adef Résidences
81 bis rue de l'Amiral Mouchez - 75013 PARIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 30 novembre 2022 au sein de l'EHPAD « Maison du Parc » (FINESS : 75 004 108 9)

Prescription envisagée	Texte de référence	Référence rapport et constat	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1 Procéder à l'ajustement du temps de médecin coordonnateur.	Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022	2.1.1.1 : Le temps de présence du médecin coordonnateur (0,5 ETP) ne respecte pas le Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 (0,60 ETP pour un établissement entre 100 et 199 places). La mission alerte par ailleurs la direction sur le fait que le Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 fixe le temps de présence minimal du médecin coordonnateur dans un établissement de 100 à 199 places à 0,80 ETP à compter du 1er janvier 2023 au lieu de 0,60 ETP précédemment.	Concernant le temps de présence du médecin coordonnateur : j'ai proposé à notre médecin coordonnateur de passer de 0,6 d'ETP à 0,8 ETP. Il ne souhaite malheureusement pas augmenter son temps de travail à la Maison du Parc. Nous avons donc posté une annonce de recrutement pour compléter les 0,2 ETP restant et budgétés.	La prescription d'un temps de coordination médicale de 0,8 ETP est maintenue. <u>Délai : Immédiat</u>
2 Veiller au bon fonctionnement du dispositif d'appel malade et transmettre les relevés d'appels malades demandés par la mission d'inspection.	Article L311-3 1° du CASF	2.5.4.3 : La mission a constaté que dans la salle de bain d'un résident, le système d'appel malade n'était pas opérationnel.	Concernant le système d'appel malade : tous les systèmes sont contrôlés tous les vendredis et l'agent de maintenance s'occupe de les remettre en fonctionnement le cas échéant.	Prescription maintenue dans l'attente de la transmission des documents attestant des contrôles réguliers. <u>Délai : Immédiat</u>

	Recommandation	Référence rapport et constat	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Informier l'ensemble des salariés du rôle de référent qualité de la directrice-adjointe.	1.4.1.1 : La mission qualité de la directrice adjointe n'est pas connue de l'ensemble des salariés.	L'ensemble des professionnels a été informé du rôle de référent qualité du directeur adjoint.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
2	Veiller à respecter le protocole de prévention et suivi des chutes.	1.5.2.0 : Le tableau des chutes n'est pas complété par la date de la chute et les actions d'amélioration à mettre en place.	Les équipes de soin ont été resensibilisées au protocole de prévention et de suivi des chutes en soulignant le besoin de renseigner la date de la chute et les actions d'amélioration à mettre en place.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
3	Veiller à apporter une réponse systématique aux réclamations des familles.	1.5.1.1 : Une réponse écrite aux réclamations des familles n'est pas toujours apportée.	Le process de suivi des plaintes et réclamations a été revu par la direction (directeur et directeur adjoint) pour apporter une réponse dans les 7 jours.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
4	Veiller à respecter le protocole de traitement des EI et EIG en organisant les RETEX nécessaires.	1.5.1.5 : La politique de déclaration des EI et EIG semble connue mais nécessite un retour aux déclarants plus régulier et formalisé et faire l'objet d'un RETEX.	Le protocole des EI et EIG a été revu avec les salariés et les réunions de suivi sont systématisées.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
5	Veiller à inscrire au plan de formation plus régulièrement les salariés pour mettre à jour leur connaissance sur la promotion de la bientraitance.	2.1.2.1 : D'après le document « formation bientraitance » transmis, l'ensemble du personnel soignant n'a pas suivi la formation sur la bientraitance et pour certains personnels cette formation remonte à plus de 5 ans.	Le plan de formation 2024 intègre déjà un module sur la bientraitance pour 12 personnes et il sera adapté pour intégrer une autre groupe et l'année suivante l'accent sera encore mis sur cette priorité.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
6	Veiller à respecter un taux d'encadrement suffisant dans les UVP.	2.1.4.5 : L'étude des fiches de tâches des soignants des UVP montre qu'il est prévu 2 AS et 1 auxiliaires de vie par jour dans chaque UVP, ce qui n'est pas le cas d'après les plannings [REDACTED]	Les plannings sont faits en cherchant à respecter ce taux d'encadrement de 2 AS et 1 auxiliaire de vie pour les UVP, il arrive que cela ne soit pas toujours possible malgré l'effort fait pour permettre aux soignants d'évoluer et de devenir diplômés.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.

	Recommandation	Référence rapport et constat	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
7	Respecter les compétences et attributions des salariés en fonction de leur qualification.		Le risque de glissement de tâches sera surveillé afin de respecter les compétences et attributions des salariés en fonctions de leur qualification.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.
8	Assurer la maintenance des équipements informatiques	3.1.4.7 : Il est à noter que les soignants ne disposent que d'un seul ordinateur pour réaliser leur transmission, un autre étant en panne.	L'écran du second poste informatique a été changé pour qu'il y ait bien deux postes fonctionnels en salle de transmission et des postes ont été commandés pour chaque étage.	Recommandation maintenue en l'absence de transmission de document.

